

“Les nouveautés en matière de circulation des biens culturels”

Barreau de Paris – Commission Droit de l’Art et du Patrimoine Culturel

En matière de circulation internationale, il faut se référer aux articles 64 bis et suivants du Code des Biens Culturels et du Paysage.

Le contrôle de la circulation est voué à préserver l’intégrité du patrimoine culturel dans toutes ses facettes, dans le respect de la réglementation européenne et des engagements pris par les Conventions Internationales.

D’une part, l’article 65 **interdit la sortie définitive** I) des biens culturels prévus à l’article 10 alinéas 1 et 2 (de l’État, des régions et des collectivités locales), et 3 (de particuliers ou de personnes autres que celles prévues à l’alinéa 1, soumis à la déclaration d’intérêt culturel prévue à l’article 13 et relevant de la compétence des surintendances prévue aux articles 14 et suivants) et d’autres biens spécifiques.

D’autre part, certains biens sont soumis à une **autorisation de sortie** par réclamation spécifique et présentation de l’œuvre au bureau d’exportation compétent par région, en indiquant sa valeur afin d’obtenir la délivrance du permis de libre circulation prévu à l’article 68 (valable 5 ans).

L’autorisation est délivrée dans les 40 jours qui suivent la présentation mais elle peut être refusée en vertu de l’article 10, dès lors qu’il existe un intérêt historique-artistique-archéologique ou documentaire, par une décision motivée (le bureau chargé de l’évaluation doit suivre les indications fournies par le Ministère) ; le bureau d’exportation peut proposer au Ministère d’acquérir le bien au montant indiqué dans la déclaration. Si l’autorisation est refusée, la procédure de déclaration d’intérêt culturel prévue à l’article 14 s’ouvre automatiquement.

Les biens soumis à l’autorisation de l’article 65 sont :

1. Les archives et les documents individuels de particuliers ayant un intérêt culturel ;
2. Les biens prévus à l’article 11 alinéa 1 des lettres f (photographies et les négatifs de fils dont la production remonte à plus de 25 ans), g (les moyens de transports de plus

de 75 ans), h (les biens et instruments de plus de 50 ans intéressant l'histoire de la science)

3. Les biens de plus de 70 ans dont l'artiste est décédé, qui présentent un intérêt culturel et dont la valeur est supérieure à 13 500€ (à l'exception des biens prévus aux lettres A et B n.1)

En revanche, pour les œuvres d'intérêt culturel dont l'auteur est décédé et dont la valeur est inférieure à 13 500€, l'article 65 alinéa 4 du code prévoit la nécessaire **présentation au Bureau d'exportation compétent d'une auto-déclaration de la part de la personne intéressée, attestant que les biens à transférer font partie de ceux exclus par l'autorisation.**

Dans tous les cas, le bureau a la possibilité d'ouvrir la procédure de déclaration d'intérêt historique-artistique de l'article 14 (qui se termine dans les 60 jours) et interdire l'exportation dès lors qu'il reconnaît un « intérêt exceptionnel » (article 10 alinéa 3 d bis).

La grande nouveauté réside dans l'introduction du seuil de valeur de 13 500€ et l'augmentation du seuil temporel de 50 à 70 ans, au-delà duquel il est possible d'interdire la sortie du territoire national des **biens ayant un intérêt culturel** et dont l'auteur est décédé. Cette disposition a été introduite par la Loi annuelle pour le marché et la concurrence de 2017 (n° 124 du 4 août 2017). **Auparavant, l'autorisation à l'exportation était nécessaire pour toutes les œuvres de plus de 50 ans.**

Cette loi a également introduit la possibilité d'une déclaration pour « intérêt particulièrement important ou intérêt exceptionnel », pouvant concerner les œuvres de moins de 70 ans.

En effet, désormais pour les œuvres qui ont entre 50 et 70 ans, il est nécessaire de présenter une déclaration appropriée au bureau d'exportation (modèles D1 et D2 joints au D.M – décret ministériel – 246/2018), prouvant que les œuvres ne sont pas soumises à la procédure de délivrance du permis de libre circulation.

Il est important de souligner que la loi de 2017 a été totalement mise en œuvre dès 2020 par **le D.M 367/2020 du 31 juillet 2020** (Franceschini du nom du Ministre, publié le 22 septembre).

L'histoire est très à l'*italienne* ! En effet, la loi de 2017 avait également institué **le registre de la circulation internationale des biens**, qui aurait dû être activé par le Ministre avant 2019 et qui aurait servi à garantir la traçabilité des œuvres en transit sur le territoire national ainsi que la délivrance, sur requête des intéressés, du **passeport des œuvres**.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par la Loi 124/2017 s'est effectuée à travers les décrets alors que **celle des prévisions relatives à l'augmentation du seuil temporel et à l'introduction du seuil de valeur pour l'exportation avait été subordonnée à l'institution du registre de circulation internationale, qui n'a jamais eu lieu.**

Le décret Franceschini a abrogé la norme qui subordonnait l'application des nouvelles dispositions sur l'exportation à la création d'un registre international (alinéa 6 de l'article 7 DM 246/2018).

Il en résulte qu'aujourd'hui en Italie, la limite temporelle pour la libre exportation d'une œuvre d'un auteur décédé, est de 70 ans depuis sa création alors qu'elle était de 50 ans auparavant, et que les œuvres de plus de 70 ans qui ont une valeur inférieure à 13 500€ peuvent également sortir du territoire avec une auto-certification.

Il est évident que la réglementation italienne est encore très restrictive par rapport aux seuils de valeur des autres pays, mais pour nous c'est déjà un grand pas en avant et j'espère que l'on pourra faire davantage pour s'aligner sur les autres pays européens et ne pas pénaliser le marché de l'art italien.

Avv. Lavinia Savini
Partner FPBLegal Law Firm